



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

AVIS DE MOTION	4 avril 2016
ADOPTION RÈGLEMENT	2 mai 2016
AFFICHAGE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	3 mai 2016

RÈGLEMENT 2016-340 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2005-235

ATTENDU qu'avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été dûment donné le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Blouin appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu que le règlement 2016-340, modifiant le règlement sur les permis et certificats 2005-235 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Objet du projet de règlement

Le présent règlement a pour objet d'amender le règlement sur les permis et certificats 2005-235 afin de retirer, des modalités d'émission de permis ou certificats, l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* ou de ses versions antérieures.

Article 3 : Modifications au CHAPITRE III – PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 12, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT » est modifié par l'abrogation de l'alinéa « d » des paragraphes n° 1 et n° 2.

« d) — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

Article 4 : Modifications au CHAPITRE IV – PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 18, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4 et la renumérotation des paragraphes subséquents.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »



Article 5 : Modifications au CHAPITRE V – CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 23, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4 et la renumérotation des paragraphes subséquents.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 27, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN USAGE TEMPORAIRE » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4 et la renumérotation du paragraphe subséquent.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 31, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE RÉNOVATION OU DE RÉPARATION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 35, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 36, intitulé « CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 3.

« 3° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 39, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 5.

« 5° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »

L'article 52, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9.002)* a été émise par le ministre. »

L'article 56, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4.

« 4° — l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les biens culturels* a été émise par le ministre. »



L'article 61, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN GÎTE TOURISTIQUE » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4 et la renumérotation des paragraphes subséquents.

« 4. — L'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9.002) a été émise par le ministre. »

L'article 65, intitulé « MODALITÉS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE RÉSIDENCE » est modifié par l'abrogation du paragraphe n° 4 et la renumérotation des paragraphes subséquents.

« 4. — L'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9.002) a été émise par le ministre. »

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères), résolution 2016-05-63

.....
Jean-Claude Pouliot, maire

.....
Lucie Lambert, dir.gén. & sec.-très.